



Silgan Dispensing Systems Conditions d'achat

(Anglais- Régions en dehors de l'Amérique du Nord et centrale, Chine et Inde, juin 2019)

1. Parties.

Les présentes conditions d'achat (les « Conditions ») sont effectives entre l'entité de Silgan Dispensing Systems pertinente (« Silgan ») qui achète les biens ou services (collectivement, les « Articles »), et le fournisseur (le « Fournisseur ») qui fournit les articles (conjointement, les « Parties »).

2. Demande

Toute demande d'offre, devis ou autre demande de Silgan n'est pas contraignante et ne constituera pas une offre.

3. Informations sur les prix et offres du Fournisseur

Sauf disposition contraire convenue par écrit par les Parties, l'offre du Fournisseur concernant le prix et la livrabilité et/ou la date de livraison des Articles sera contraignante pour un délai de 14 jours à partir du moment de la réception de cette offre par Silgan.

Le Fournisseur devra fournir gratuitement des informations sur les prix, offres, propositions de coûts et informations similaires. Silgan pourra stipuler des exigences spécifiques concernant les offres et les documents contractuels en plus des présentes Conditions (par exemple la forme, le type, la portée et le contenu), auxquelles le Fournisseur devra se conformer en toutes circonstances, à moins que le Fournisseur refuse de telles exigences par écrit dans les sept jours suivant la réception de ces exigences par le Fournisseur (dans un tel cas, les Parties renégocieront les conditions spécifiques de leur contrat).

4. Commande

Ces Conditions seront incorporées et entreront en vigueur par le biais de l'ordre d'achat écrit (la « Commande ») de Silgan. La Commande est considérée comme effective à compter de la date à laquelle elle est reçue par le Fournisseur.

Les présentes Conditions s'appliquent à tous les contrats concernant tout type d'articles qui sont fournis par le Fournisseur à Silgan. Ces Conditions excluent toutes autres modalités et conditions et/ou conditions contenues dans tout autre document provenant du Fournisseur (p. ex. devis, reconnaissance, facture). L'acceptation par le Fournisseur de toute Commande est expressément régie par ces Conditions et par tout autre contrat écrit dûment signé par des représentants autorisés du fournisseur et de Silgan (le « Contrat »).

En expédiant ou en réalisant les articles après réception de la Commande, le Fournisseur confirme qu'il est lié par ces conditions et par toutes les autres dispositions énoncées dans le contrat. Nonobstant ce qui précède, Silgan se conformera à toutes les lois qui lui sont applicables concernant la protection des données personnelles.

5. Livraison / Date d'exécution

La(es) date(s) de prestation ou de rendement du service indiquée(s) dans la Commande est contraignante et commencera à courir dès réception de la Commande. Dans le cas où aucun délai de la sorte n'est énoncé sur la Commande, la livraison ou le service doivent être fournis immédiatement. En cas de retard imminent dans la livraison ou le service, le Fournisseur devra immédiatement informer Silgan et fournir à Silgan tous les renseignements pertinents concernant les raisons et la durée du retard, ainsi que les mesures correctives proposées.

La livraison ou le service avant la date convenue ne sont autorisés qu'avec le consentement écrit préalable de Silgan. Silgan ne devra subir aucun inconvénient du fait de la livraison ou du service anticipés ; en particulier, le délai de paiement (article 18) ne commencera pas à courir avant la date convenue.

6. Livraison, expédition et assurance

La livraison ou le service et l'expédition doivent avoir lieu selon les conditions de livraison énoncées dans la Commande. Si rien n'est indiqué, ils auront lieu selon le terme DDP (INCOTERMS 2010) au lieu d'exécution déterminé par Silgan.

Les envois contre remboursement ne seront pas acceptés par Silgan. Les documents d'expédition stipulés doivent être joints à l'envoi, ainsi qu'une note de livraison distincte pour chaque commande. Si aucun type particulier de transport n'est convenu ou stipulé, l'option de transport la plus sécurisée doit être utilisée par le Fournisseur. Les livraisons partielles ne sont autorisées qu'avec le consentement écrit préalable de Silgan.

Les livraisons excessives ou insuffisantes ne sont pas autorisées.

Le Fournisseur devra étiqueter correctement et correctement les articles et, à tout moment, se conformer aux règlements de transport, d'emballage et d'autres règlements applicables à la vente et à la livraison de ces articles (y compris la sécurité des produits). Silgan peut stipuler des exigences spécifiques en ce qui concerne la portée et le contenu de la documentation des Articles, que le Fournisseur devra respecter à tout moment.

Le Fournisseur sera responsable du paiement de toute pénalité, amende ou autres dommages subis par, ou imposés à Silgan à la suite de la livraison ou du service par le Fournisseur.

Le Fournisseur devra s'assurer que les articles sont correctement assurés et fournir à Silgan une déclaration d'assurance ou une attestation sur la demande de Silgan.

Le Fournisseur devra s'assurer de l'exécution rapide et complète de toutes les obligations secondaires, telles que la fourniture de la preuve nécessaire des essais, descriptions, instructions d'exploitation et autres concernant les Articles.

7. Acceptation

Les Articles doivent être livrés ou réalisés à la destination déterminée par le contrat et seulement pendant les heures normales d'ouverture, ou comme indiqué autrement par un représentant autorisé de Silgan.

Seuls les employés autorisés de Silgan ou un tiers expressément habilité par Silgan peuvent accepter/recevoir les Articles. Les

frais de livraison supplémentaires, qui résultent notamment d'une livraison en dehors des heures convenues, seront assumés par le Fournisseur uniquement.

Lors de la livraison des Articles à Silgan, Silgan recevra la propriété de ces articles. Toute réserve de propriété par le Fournisseur, en en particulier pour les articles qui sont prévus pour une distribution et/ou un traitement ultérieurs, est exclue.

8. Emballage

Les articles doivent être emballés d'une manière qui est appropriée et coutumière dans le commerce, de sorte qu'une protection suffisante des articles soit garantie. Le Fournisseur sera responsable dans tous les cas et indépendamment des conditions de livraison, pour tout dommage subi au cours de la livraison, en particulier en raison de l'emballage ou du transport défectueux ou inapproprié de la part du Fournisseur.

Le Fournisseur supportera tous les coûts d'emballage. Si Silgan assume les coûts d'emballage, sur une base exceptionnelle établie dans un accord écrit antérieur, les coûts primaires seront facturés à Silgan et seront présentés séparément dans la facture. Dans un tel cas, aucune exigence d'acompte ne sera acceptée par Silgan.

Le Fournisseur devra éliminer les matériaux d'emballage, d'aides au transport et tout élément de livraison et/ou résidus de ces articles de livraison, qui seront considérés comme des « déchets dangereux » après leur utilisation conformément à leur objectif désigné, aux risques et aux coûts du Fournisseur, ou reprendre ces articles en vue de leur élimination. Si le Fournisseur ne se conforme pas à cette obligation, Silgan a le droit de faire remplir cette obligation par un tiers, aux frais et à la responsabilité totale du Fournisseur.

9. Retard, annulation et pénalité contractuelle

En cas de retard dans la livraison (ou le service) ou en cas de livraison (ou de service) en violation du Contrat, Silgan aura le droit, sans préjudice de tous autres recours, de résilier le contrat immédiatement, après avoir fixé un délai raisonnable de mise en conformité. En cas de doute, un délai de 14 jours sera considéré raisonnable. Par ailleurs, Silgan a le droit, à son entière et absolue discrétion, de réclamer l'exécution du contrat. Silgan détiendra les mêmes droits, si des procédures d'insolvabilité ou des procédures similaires sont intentées contre le Fournisseur ou si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure similaire est rejetée en raison d'un manque d'actifs pour couvrir les coûts. Silgan conservera ces droits, même si le Fournisseur n'est pas fautif.

Les Parties reconnaissent que les livraisons ou l'exécution en temps opportun sont essentielles pour Silgan. Par conséquent, en cas de retard, Silgan aura le droit de choisir parmi les recours suivants : (i) le Fournisseur devra payer à Silgan une pénalité contractuelle de 15 % de la valeur totale du contrat à la place de la réalisation du contrat ; ou (ii) une pénalité contractuelle de 1 % de la valeur totale du contrat en plus de l'exécution tardive, pour chaque jour civil de retard, jusqu'à une valeur maximale de 15 %.

Silgan conservera le droit de réclamer des dommages-intérêts supérieurs à la pénalité susmentionnée. Silgan est tenu de déclarer le choix de la pénalité contractuelle au plus tard lors du paiement de la facture, qui suit chronologiquement la livraison retardée.

Nonobstant ce qui précède, si le retard résulte de la force majeure (article 10), Silgan pourra prolonger le délai de livraison pour la durée de l'empêchement, si le Fournisseur informe Silgan rapidement de telles circonstances et propose des mesures adéquates.

Si le cas de force majeure causant l'incapacité de fournir la livraison ou l'exécution des articles selon la définition ci-dessus dure plus de quatre semaines, Silgan pourra mettre fin au contrat avec effet immédiat. Silgan acquerra ce droit de résiliation avec effet immédiat, sans se conformer au délai mentionné ci-dessus, si le respect de la date convenue de livraison (ou de service) est nécessaire pour assurer les opérations commerciales normales de Silgan.

10. Force majeure

La guerre, guerre civile, restrictions des exportations et/ou restrictions commerciales sur la base de relations politiques ainsi que les grèves, lock-out, interruptions opérationnelles, restrictions d'exploitation non imputables au fournisseur et événements similaires, y compris les tremblements de terre, qui échappent au contrôle du Fournisseur, et rendent impossible ou déraisonnable pour le Fournisseur de s'acquitter de son obligation, seront considérés comme des cas de force majeure.

Le Fournisseur n'est pas responsable de l'inexécution découlant de la force majeure, à condition que le Fournisseur ait fait tout ce qui était raisonnable pour éviter ou limiter l'impact de celle-ci et que Silgan reçoive un traitement préférentiel pour assurer l'approvisionnement.

11. Transfert de risque

Sauf disposition contraire convenue par Silgan par écrit, les Articles seront livrés DDP (INCOTERMS 2010).

12. Garantie

Tous les Articles doivent démontrer la qualité et la quantité convenues et correspondre aux normes générales et particulières applicables, en particulier en ce qui concerne la protection des travailleurs et la sécurité, le transport des marchandises dangereuses, le traitement des déchets dangereux, ainsi que les réglementations pertinentes en matière de stockage et d'exploitation et les normes techniques et scientifiques reconnues. Si le Fournisseur fournit une garantie de présence d'une caractéristique particulière des Articles, les Articles devront correspondre à cette garantie.

Le Fournisseur devra informer Silgan de manière exhaustive des options d'utilisation et de l'adéquation des Articles, ainsi que de la manutention et du stockage correspondants, si cela n'est pas évident ou déjà connu sur la base de la relation d'affaires existante.

Sauf indication contraire de Silgan par écrit, la période de garantie est de 24 mois à partir de la date à laquelle le risque pour les Articles aura été transféré à Silgan conformément au contrat.

Le Fournisseur garantit à Silgan que les Articles seront exempts de défauts au moment de la livraison et pendant la période de garantie et adaptés à l'utilisation convenue, ou à l'utilisation résultant de la nature des articles.

Si une réparation est effectuée, la période de garantie (24 mois) commencera à courir à nouveau à partir de la date de réparation. Si la fixation d'un délai de mise en conformité est requise, un délai de 14 jours sera considéré raisonnable.

Silgan devra tester les marchandises dans un délai raisonnable pour détecter toute divergence évidente en termes de qualité ou de quantité. Toutefois, aucun test de fonctionnement n'aura lieu ; la réclamation sera dans tous les cas jugée opportune, si Silgan l'envoie au Fournisseur dans un délai de 5 jours ouvrables calculé à partir de la réception, ou de la fin de l'exécution des

Articles, ou à partir du moment de la découverte en cas de vices cachés.

Nonobstant ce qui précède, Silgan jouira de tous les droits pour défauts de qualité, dans toute l'étendue légale et sans restriction. Dans le cadre d'une demande d'exécution subséquente, Silgan aura le droit, à sa seule et absolue discrétion, d'exiger la réparation du défaut, la livraison de nouveaux articles ou leur nouvelle exécution. Le droit à l'indemnisation des dommages, conformément à l'article 13, est expressément réservé en tout état de cause, en particulier le droit à une indemnisation par des dommages-intérêts au lieu de la livraison ou de l'exécution.

13. Indemnisation des dommages et responsabilité du produit

Si le Fournisseur est responsable d'un défaut de produit et dans la mesure de sa responsabilité, le Fournisseur devra indemniser et mettre Silgan hors de cause contre toutes les demandes de dommages-intérêts et les coûts, demandes, dépenses, obligations ou pertes découlant du défaut du produit, ou liés au défaut du produit (p. ex. en cas de rappel de produit). Le Fournisseur indemniserà Silgan à la première demande.

Le Fournisseur est entièrement responsable des dommages consécutifs, qui résultent d'un défaut de produit ou de service.

Dans le cadre de cette responsabilité pour les dommages, le Fournisseur sera également tenu d'indemniser les frais découlant de, ou liés à un rappel de produit effectué par Silgan. Silgan devra informer le Fournisseur, dans la mesure du possible et de manière raisonnable, concernant le contenu et l'étendue des mesures de rappel à effectuer, et donner au Fournisseur la possibilité d'exprimer sa position. Les autres droits légaux ne seront pas affectés.

Le Fournisseur est tenu de détenir une assurance de responsabilité civile (incluant la responsabilité du produit) pour couvrir tout dommage corporel ou matériel, pour un montant correspondant assuré au cours de la relation d'approvisionnement, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la réclamation pour défaut (étant précisé que les demandes d'indemnisation pour dommages-intérêts contre le Fournisseur en surplus de cela ne seront pas affectées). Le Fournisseur devra fournir à Silgan une déclaration d'assurance ou une certification sur demande de Silgan.

14. Protection contre les incendies, protection de l'environnement, sécurité des travailleurs

Dans toute installation de Silgan, le Fournisseur (c'est-à-dire son personnel, ses employés et ses sous-traitants) doit faire en sorte de se conformer aux règles internes de l'entreprise applicables à ces installations (en particulier la protection contre l'incendie, la sécurité de l'environnement et les règlements sanitaires).

Les versions pertinentes des règles étant disponibles dans chaque installation, le fournisseur est responsable de les demander à l'avance et d'informer son personnel, ses employés et ses sous-traitants de ces règles en conséquence. Le Fournisseur sera entièrement responsable de toute violation intentionnelle ou par négligence grave des règles de Silgan par son personnel, ses employés ou ses sous-traitants. Silgan pourra expulser toute personne de l'installation de Silgan à tout moment, si celle-ci ne se conforme pas aux règles internes après avoir été priée de le faire. Tous les coûts découlant de l'abstention de respecter les règles de l'installation, seront supportés exclusivement par le Fournisseur.

15. Droits de propriété industrielle et intellectuelle

Le Fournisseur devra veiller à sa conformité et à celle de tous les Articles avec toutes les réglementations et lois officielles en vigueur (en particulier concernant les droits de propriété industrielle et intellectuelle), ainsi qu'avec celles des autorités compétentes. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il est informé de ces lois et règlements. Si le Fournisseur ne se conforme pas à ces lois et règlements, il accepte par la présente d'indemniser à la première demande et de mettre hors de cause Silgan contre toutes les conséquences d'une telle défaillance (p. ex. les coûts, demandes, frais juridiques, dépenses ou perte découlant de, ou liés à la défaillance du Fournisseur).

Dans un tel cas, le Fournisseur devra s'assurer soit d'obtenir pour Silgan le droit de continuer à utiliser les Articles, soit de les remplacer ou de les modifier afin qu'ils deviennent non contrefaisants.

16. Confidentialité

Le Fournisseur s'engage à garder confidentielles toutes les informations commerciales et techniques concernant, et acquises dans le cadre de ses activités liées à sa relation d'affaires avec Silgan, ainsi que les termes du contrat.

Cette obligation n'est pas limitée dans le temps et se poursuivra après la fin de la relation entre le Fournisseur et Silgan.

17. Dessins, outils et modèles

Les dessins, croquis, outils, aides, motifs, modèles et éléments similaires affecté et/ou financés par Silgan pour l'exécution du Contrat resteront et/ou deviendront la propriété exclusive de Silgan.

Tous ces éléments ne devront pas être rendus accessibles à des tiers ou utilisés à d'autres fins et ils ne devront pas être utilisés à des fins publicitaires, sans le consentement écrit préalable de Silgan. Ces matériels devront être retournés immédiatement après la livraison ou à la fin de l'exécution des Articles et/ou lors de l'annulation de la Commande (annulation du contrat).

18. Conditions de prix et de paiement

Tous les prix sont définitifs, ne sont pas sujets à modification et n'incluent pas la TVA.

Les paiements doivent être effectués selon les conditions de paiement énoncées dans la Commande. Si aucun délai n'est indiqué, le paiement doit être effectué dans les 30 jours moins 3 % de remise, ou dans les 60 jours sans déduction. Les délais de paiement commencent à la réception de la facture du Fournisseur par Silgan, mais au plus tôt à la date de livraison convenue. Dans tous les cas, si le risque est transféré après la livraison ou la réception de la facture, le calcul commence à partir de la date de transfert du risque. Dans le cas des factures partielles, Silgan a également le droit de déduire la remise, même si les exigences pertinentes ne s'appliquent pas à d'autres factures partielles de la même Commande.

Toutes les factures devront être envoyées sans exception à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande, contenir des informations adéquates (en particulier le numéro de commande, l'identification des articles et le numéro de matériau de Silgan) pour identifier la Commande correspondante et se conformer aux dispositions applicables en matière de droit fiscal.

Les factures du Fournisseur qui ne se conforment pas à ces conditions et/ou à la Commande ne feront pas courir les délais de paiement et seront rejetées sans paiement.

Si les modalités de paiement qui précèdent sont invalides en vertu de la loi applicable, les conditions de paiement maximales stipulées par ladite loi seront considérées comme convenues entre les Parties.

Le paiement sera considéré comme réalisé en temps utile dans le délai de remise et/ou le délai de paiement général, s'il est effectué dans le cadre du traitement hebdomadaire du trafic des paiements, à la prochaine date hebdomadaire possible après

l'expiration du délai applicable.

Aucune cession de créances ne peut être autorisée sans le consentement écrit préalable de Silgan.

19. Qualité

Silgan s'attend à ce que le Fournisseur mette à jour la qualité de ses produits à livrer à Silgan selon le dernier développement de la technologie et qu'il informe Silgan des améliorations et des changements techniques possibles. Toutefois, les modifications apportées à l'article à livrer exigeront dans tous les cas le consentement écrit préalable de Silgan.

20. REACH

Le fournisseur déclare et garantit que les articles sont conformes en particulier aux dispositions du Règlement (CE) no 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation de licences et la restriction des substances chimiques (« Règlement REACH »). En particulier, le Fournisseur sera exclusivement responsable du fait que les substances contenues dans les articles, dans la mesure du nécessaire en vertu du règlement REACH, aient été pré-enregistrées et/ou enregistrées après l'expiration des périodes de transition et que Silgan ait reçu des fiches de données de sécurité correspondant au règlement REACH selon l'objet correspondant de l'utilisation et/ou des informations nécessaires, conformément à l'Art. 32 du Règlement REACH. Si le Fournisseur fournit des Articles au sens de l'art. 3 du Règlement REACH, le Fournisseur sera également responsable de se conformer à son obligation de transmettre certaines informations selon l'Art. 33 du Règlement REACH.

Le respect des « dispositions REACH » n'aura toutefois pas pour effet d'exonérer le Fournisseur de l'obligation générale d'informer Silgan immédiatement et de manière appropriée en ce qui concerne les modifications apportées aux éléments en question.

21. Lieu d'exécution, compétence et droit applicable

Le lieu d'exécution correspond à l'adresse de livraison indiquée par Silgan et/ou à l'endroit où les Articles doivent être livrés ou exécutés conformément à la Commande.

Tout litige découlant du contrat et/ou d'une commande sera régi par le droit substantiel de New York, à l'exclusion de ses règles relatives aux conflits de droit et en excluant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

Tous les litiges découlant du contrat et/ou d'une Commande seront réglés en vertu des Règlements d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément auxdits Règlements. Toutefois, Silgan aura le droit, à son entière et absolue discrétion, d'intenter une action en justice devant les tribunaux du siège social ou du domicile du Fournisseur.

22. Principes de conduite

A titre de condition pour faire des affaires avec Silgan, Silgan exige que le fournisseur se conforme à tout moment à ses Principes de conduite (les « Principes »), tels que Silgan pourra les communiquer de temps à autre au cours de la relation contractuelle (y compris toute modification de ceux-ci). De plus, Silgan pourra présenter au Fournisseur pour examen les codes de conduite ou autres politiques et procédures de conformité d'un ou de plusieurs de ses clients et concédants de licence (les « Principes supplémentaires »). Le Fournisseur devra alors déterminer s'il est en mesure de se conformer à ces principes supplémentaires et informer rapidement Silgan par écrit. Si le Fournisseur accepte de se conformer aux Principes supplémentaires, ces principes supplémentaires deviendront obligatoires pour le Fournisseur en vertu des présentes conditions et seront incorporés aux présentes par référence.

Le Fournisseur accepte également d'exiger de ses sous-traitants et fournisseurs qui fabriquent des articles ou des composants des Articles, ou qui fournissent des services à Silgan, qu'ils respectent les Principes et les mêmes principes supplémentaires auxquels le Fournisseur devra se conformer. Les représentants et les agents de Silgan, ainsi que les représentants et les agents des clients et des concédants de licence de Silgan, si le Fournisseur a accepté de se conformer à leurs principes supplémentaires, pourront inspecter les installations du Fournisseur et de ses sous-traitants et fournisseurs et interroger leurs employés, afin de vérifier le respect des Principes et principes supplémentaires. Le Fournisseur et ses sous-traitants et fournisseurs propres devront accorder à tous ces représentants et agents l'accès à leurs installations, dossiers et employés pour effectuer les vérifications, et coopérer avec toutes les demandes raisonnables des représentants et agents dans l'exécution des vérifications. Les droits et obligations qui précèdent s'appliquent à toutes les entreprises qui fabriquent ou préparent des Articles pour Silgan.

Le Fournisseur reconnaît que sa défaillance ou le fait que ses sous-traitants ou fournisseurs ne se conforment pas aux Principes, ainsi qu'à tous principes supplémentaires pertinents, sera considérée comme une violation importante des présentes Conditions, ainsi qu'une violation du Contrat.

23. Conformité au droit

Le Fournisseur se conforme à toutes les lois, règles, règlements et ordonnances applicables à l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat, y compris, notamment, toutes les lois applicables en matière de protection des données et lois anticorruption, incluant, notamment, la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et la Loi de 2010 sur la corruption au Royaume-Uni ; et les Règlements sur la gestion des exportations des États-Unis interdisant l'exportation vers les pays sous embargo. Le Fournisseur devra divulguer s'il fournit à Silgan des métaux « 3TG » (étain, tantale, tungstène ou or) provenant de la République démocratique du Congo, Angola, Burundi, République Centrafricaine, République du Congo, Rwanda, Sud Soudan, Tanzanie, Ouganda, ou Zambie.

24. Pratiques commerciales interdites ; FCPA.

Le Fournisseur ne doit pas se livrer à des pots-de-vin, appels d'offres collusoires, fixation des prix ou autres pratiques commerciales déloyales. Le Fournisseur (et ses partenaires, employés, représentants et agents), ainsi que les Articles fournis directement ou indirectement par le Fournisseur, doivent se conformer à la Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA ») des États-Unis et aux lois anticorruption applicables de tout pays extérieur aux États-Unis dans lequel le fournisseur rendra des services (« Lois anti-corruption »). Si a) le Fournisseur apprend ou a des raisons de connaître tout paiement, offre ou accord relatif aux Articles, qui sont envisagés ou qui ont eu lieu et qui constituent, ou pourraient constituer une violation de la FCPA ou des Lois anti-corruption ou b) pendant que les Articles sont fournis, le Fournisseur apprend ou a une croyance raisonnable

qu'il a, directement ou par l'intermédiaire d'un agent ou d'un prestataire de services, payé tout pot-de-vin qui est répréhensible en vertu de la FCPA (ou qui le serait si le Fournisseur était soumis à cette loi) ou des Lois anti-corruption, le Fournisseur devra immédiatement informer le conseil juridique de Silgan par écrit, au 1001 Haxall Point, Suite 701, Richmond Virginia 23219. La sous-section b) ci-dessus s'appliquera à la conduite du Fournisseur, que le pot-de-vin en question se rapporte ou profite aux Articles ou à Silgan ; toutefois, la fourniture de tels conseils ne constituera pas une violation en vertu de ces Conditions si le pot-de-vin, réel ou soupçonné, ne se rapporte pas aux Articles envisagés en vertu de ces Conditions. Silgan est autorisé à prendre des mesures raisonnables pour éviter, atténuer ou enquêter sur une telle violation réelle ou potentielle des lois FCPA ou anti-corruption, ce qui peut inclure l'examen des livres et des dossiers du Fournisseur et la vérification à ces fins, à tout moment avec un préavis raisonnable. Silgan peut divulguer ces Conditions et toute information qu'elle obtient en vertu des présentes à tout organisme gouvernemental, à toute autorité de réglementation ou à d'autres personnes dont Silgan a déterminé, à sa discrétion, qu'elles ont besoin de telles informations.

25. Client le plus favorisé

Si les conditions d'approvisionnement ou de performance des Articles (en quantité et conditions similaires) conclues par le Fournisseur, ou qui doivent être conclues par un autre tiers sont plus favorables à ces autres tiers que les termes du contrat entre le Fournisseur et Silgan (p. ex. en ce qui concerne les prix, coûts, les frais, remises, garanties, etc.), le Fournisseur devra immédiatement étendre ces conditions favorables à Silgan.

26. Invalidité des dispositions contractuelles

Si l'une des dispositions de ces conditions et/ou du contrat est jugée invalide ou nulle, les dispositions restantes de ces conditions et/ou du contrat demeureront valides et continueront de lier les Parties.

Les Parties remplaceront toutes les dispositions invalides ou nulles par de nouvelles dispositions qui sont valides en vertu de la loi applicable et se rapprochent le plus de l'intention initiale des Parties.

Cette disposition s'applique également au cas où une lacune apparaîtrait dans ces conditions et/ou dans le Contrat. Afin de combler ladite lacune, les Parties s'efforceront d'établir des dispositions raisonnables, qui se rapprochent le plus possible de ce que les Parties qui concluent le contrat auraient voulu selon le sens et l'objet de ces conditions et/ou du Contrat, si elles avaient envisagé ce point.

27. Sous-traitance

Le Fournisseur ne doit sous-traiter aucune de ses obligations en vertu de ces Conditions, sans le consentement écrit préalable de Silgan. Aucune disposition des présentes Conditions ou d'un tel contrat de sous-traitance, transfert, délégation ou cession, ne doit créer ou conférer à des tiers de recours ou droit d'action contre Silgan. Le Fournisseur convient qu'il est aussi pleinement responsable envers Silgan, pour les actes et les omissions de tout sous-traitant et de personnes employées directement ou indirectement par un tel sous-traitant, que le Fournisseur l'est pour les actes et omissions des personnes directement employées par lui.

28. Langue officielle

Les présentes conditions ont été préparées et approuvées par les Parties en anglais. Si une traduction de ces Conditions est contradictoire avec la version anglaise, la version anglaise prévaudra.